

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**DG/EM 2025.T1407**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour **déplacer le Marché Éco-responsable et de la Pêche** (vente directe de produits de la pêche) sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie, à Trouville-sur-Mer, **pendant la présence de la Fête Foraine de Noël 2025**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur la moitié du **parking Quai Tostain**, à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie**, Boulevard Fernand Moureaux ; Cette partie du parking sera réservée à l'installation du Marché Éco-responsable et de la Pêche (vente directe de produits de la pêche). L'autre moitié du parking restera accessible pour les usagers.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Samedi 20 Décembre 2025, de 06h00 à 14h00,**
- **Samedi 27 Décembre 2025, de 06h00 à 14h00,**
- **Samedi 03 Janvier 2026, de 06h00 à 14h00.**

**Article 3 :** La **signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service évènementiel de la Ville.**

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Madame la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Décembre 2025



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.